LE PATIO
Centre d'Initiation aux Arts
Du Pays de MORLAIX
29 bis, rue Camille Langevin
29600 MORLAIX

STATUTS

TITRE I : Constitution – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre toutes les personnes physiques et morales qui adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « LE PATIO, Centre d'Initiation aux Arts du Pays de Morlaix ». Son sigle est : « LE PATIO ».

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 29 bis, Camille Langevin 29600 MORLAIX, dans les locaux mis à disposition de l'association par la ville de Morlaix. Le siège peut-être transféré par simple décision du Conseil d'Administration devant être ratifiée par l'Assemblée Générale. Tout transfert devant être proposé à l'Assemblée Générale au même titre qu'une modification statutaire.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : Nature – But – Objet

Article 5 : Disponible

Article 6 : But – Objet

Le but de l'association est :

- De permettre à tous d'accéder à un enseignement artistique, sans limite géographique,
- De promouvoir les diverses activités artistiques par un enseignement de qualité,
- D'œuvrer à une politique de solidarité afin de réduire les inégalités et de permettre au plus grand nombre d'accéder à des activités culturelles et de loisirs,
- D'établir les contacts avec tout organisme, association, collectivité susceptible de concourir à la réalisation des objectifs de l'association.

TITRE III : Composition – Admission – Démission – Radiation

Article 7 : Composition – Admission

Article 7-1 : Composition

L'association se compose de trois collèges :

- Celui des membres de droit
- Celui des membres actifs
- Celui des membres d'honneur

Article 7-2 : Membres de droit

Les membres de droit sont les représentants des collectivités locales ou territoriales participant au financement de l'association et signataires d'une convention, à raison de trois représentants pour la ville de Morlaix, deux représentants pour Morlaix Communauté et un représentants pour les autres collectivités. Les membres de droit de l'association ne peuvent être élus à un poste de responsabilité au sein du bureau du Conseil d'Administration de la présente association.

Article 7-3 : Membres actifs

Les membres actifs ou leurs représentants (pour les mineurs) sont les adhérents ayant acquitté leur adhésion annuelle, et pour ceux qui prennent des cours à jour de leurs cotisations, un seul pouvoir par famille.

Article 7-4 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu service à l'association ou ayant été salariés plus d'une année dans la structure, ils sont dispensés de droit d'adhésion, après approbation du CA

Article 8 : Démission - Radiation

Article 8-1 :

La qualité des membres se perd :

Article 8-1-1 : Pour les membres de droit :

- Par décès
- Par cessation de la convention liant l'association à la collectivité territoriale,
- Par démission notifiée par lettre au Maire qui procèdera au remplacement ou notifiera par lettre au Président du Conseil d'Administration la démission.

Article 8-1-2 : Pour les membres actifs :

- Par décès,
- Par la décision de ne plus participer aux activités de l'association,
- Pour non paiement de l'adhésion et /ou des cotisations (inscriptions et prix des cours).
- Tout agissement susceptible de causer un préjudice moral ou matériel grave pour l'association,
- Tout refus d'observer les dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur.

Pour ces deux derniers, elle devient effective après décision du C.A., qui peut, s'il le juge opportun inviter le membre à présenter sa défense.

Article 8-1-3 : Pour les membres d'honneur:

- Par décès,
- Par démission,
- Tout agissement susceptible de causer un préjudice moral ou matériel grave pour l'association.

JUN

TITRE IV : Direction – Administration – Fonctionnement

Article 9 :

L'assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau concourent à l'administration de l'association dans le cadre des dispositions statuaires et réglementaires.

Article 10 : L'Assemblée Générale (A.G.)

Article 10-1 :

L'Assemblée Générale se compose des membres de droit et des membres actifs, ayant acquitté leurs adhésions et/ou cotisations.

Article 10-2 :

L'Assemblée Générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par an à la date fixée par le Président après avis du Conseil d'Administration et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La convocation comportant l'ordre du jour de l'A.G. sera adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 10-3 :

Tout membre de l'association ne pouvant être présent à l'A.G. peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne mandat écrit et express à cet effet.

Article 10-4 :

Son bureau est celui de l'association.

Article 10-5 :

Le règlement intérieur de l'A.G. précise le statut de participant, de votant, les modalités de déroulement au vote.

Article 10-6 :

Les décisions sont prises à la majorité des mandats présents ou représentés.

Article 10-7 :

Souveraine pour tout ce qui touche fondamentalement à l'objet de l'association :

- Mandate le C.A. (Conseil d'Administration) pour la marche générale de l'association,
- Entend et approuve les rapports d'activités, financiers et moraux,
- Elit le C.A. pour 3 ans

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres. Les modalités de convocation, de délibérations et de vote sont identiques à celle de l'A.G. ordinaire.
L'A.G. Extraordinaire est seule compétente :

- Pour modifier les statuts,
- Prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
- De décider de sa fusion avec d'autres associations.

Article 12 : Le Conseil d'Administration – Composition – Réunion – Attributions

Article 12-1 :

Il administre l'association, composée de 6 à 15 membres actifs élus pour 3 ans et issus du collège des membres actifs. Si le nombre de membres du collège de droit augmente, le nombre de membres actifs devra augmenter proportionnellement. En cas de décès ou de démission d'un membre actif élu, il est procédé à son remplacement par cooptation exercée par le Conseil d'Administration. Ce choix doit être ratifié par la première Assemblée Générale qui suit, et la durée du mandat exercé par le nouvel administrateur est limitée à celle de la personne qu'il remplace.

Le délégué du personnel titulaire pourra participer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour les frais réels (remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation).

Article 12-2 : Attributions déléguées par l'A.G.

Le Conseil d'Administration :

- Donne au bureau les directives générales sur la bonne marche de l'association. Il contrôle l'exécution,
- Il établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'association, veille à son application et le modifie si besoin,
- Approuve les comptes après leur arrêté par le Bureau,
- Approuve le budget prévisionnel sur proposition du Bureau, gère les ressources,
- Délègue la gestion générale du personnel au Bureau, qui en rend compte dès que besoins pour approbation, particulièrement le recrutement et toutes mesures disciplinaires,
- Le C.A. fixe le taux annuel de la cotisation de ses membres.

Article 12-3 : Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres qui a établi l'ordre du jour de la réunion. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre côté et paraphé. Les procès verbaux étant signés par le Président et le secrétaire.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 13 : Le Bureau

Article 13-1 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum :
D'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président (e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e).
Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 13-2 :

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Le Bureau arrête les comptes.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration ou non.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des adhésions et cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 14 : Les ressources

Le budget de l'association comprend les ressources provenant :

- Des adhésions et cotisations de ses membres et adhérents,
- Des subventions,
- Des versements de dons, legs,
- Et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Les charges de l'association sont celles découlant de ses activités.
L'association peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à ses activités.

Article 15 :

Sur décision du C.A., l'association représentée par son Président, peut ester en justice et faire tout acte de personne juridique.

Article 16 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit et approuve un règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 19 :

Un règlement intérieur fixant les modalités de l'A.G. est établi et voté par le C.A. et y apporte toute modification nécessaire.

Article 20 :

Le C.A. et son Président sont chargés de déclarer et publier les présents statuts conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août suivant.

Fait à Morlaix, Le 27 février 2017
En 3 exemplaires originaux
Statuts modifiant les statuts du C.I.A. (Le Patio, centre d'initiation aux arts du pays de Morlaix)

Déposés le 23 novembre 1973, modifiés le 26 février 2002,
Modifiés le 24 mai 2014, modifiés le 27 février 2017

Le Président,
Jean-Noël MOCAËR

LE PATIO
Centre d'initiation aux arts du Pays de MORLAIX
29 bis rue Camille Langevin
29600 MORLAIX
Tél: 02.98.88.26.95
E.mail: lepatiocia@wanadoo.fr

La Secrétaire
Eléonore JANDIN

LE PATIO
Centre d'initiation aux arts du Pays de MORLAIX
29 bis rue Camille Langevin
29600 MORLAIX
Tél: 02.98.88.26.95
E.mail: lepatiocia@wanadoo.fr